

DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE TARTAS  
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23  
Nombre de présents : 21  
Nombre de votants : 22  
Date de convocation : 21/09/2011

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 28 septembre 2011**

--- o0o ---

L'an deux mille onze, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUÈRES, de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, BATS, adjoint au maire en charge des finances (a procuration pour Melle ULMANN, conseillère municipale), DUCASSE, Mmes BERBILLE, ROLLIN, M. CABANNES, Melle POLESE, M. DUPOUY, Mme DUBUN, MM. MARSAN, LASSUS, Melle DAVERAT, Mme ROCA, M. BRUEY, Mmes DEHEZ-BATISTA, LEFORT.

**Etaient excusés :** M. MOUCHEBOEUF, Melle ULMANN conseillère municipale (a donné procuration à M. BATS, adjoint au maire en charge des finances).

Un scrutin a eu lieu, Melle POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D  
délibération n° 10**

**Rapporteur : Dominique BATS, adjoint au Maire, en charge des finances**

**Objet : Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles. (taxe foncière sur les propriétés non bâties)**

Les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts permettent au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant à la commune et aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont elle est membre.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 1 000 mètres carrés. Cette réduction s'applique à l'ensemble des parcelles contiguës constructibles détenues par un même propriétaire.

Cette majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par le décret n° 2007-1788 du 19 décembre 2007 et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, sont communiquées à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. En cas d'inscription erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

.../...

**VU** l'article 24 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

**VU** l'article 114 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

**VU** le décret n°2007-1788 du 19 décembre 2007,

**VU** l'article 1396 du code général des impôts,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines visées à l'article 1396 du code général des impôts,

**FIXE** la majoration par mètre carré à **0,2** sous réserve de l'application d'un plafond calculé par l'administration en fonction des valeurs forfaitaires moyennes par zone indexées chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac tel qu'il est estimé dans le rapport économique, social et financier présenté en annexe au projet de loi de finances établi pour cette même année,

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,**

**J-F. BROQUÈRES**